

L'Essentiel du décret relatif aux contrats responsables

Le décret n°2014-1374 du 18 novembre 2014, relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales a été publié au Journal Officiel le 19 novembre 2014.

Il modifie le cahier des charges des contrats responsables que doivent respecter les contrats complémentaires couvrant le risque santé.

Date d'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges des contrats responsables

La date d'entrée en vigueur diffère selon le type de contrat souscrit ou renouvelé.

Type de contrat	Date d'application du nouveau cahier des charges	
	Nouveaux contrats	Stock
Contrat individuel		Mise en conformité au 1 ^{er} renouvellement qui suit le 1 ^{er} avril 2015 = 1^{er} janvier 2016 (sauf renouvellement à date anniversaire).
Contrat collectif facultatif et contrats Madelin (TNS)	Tous les nouveaux contrats souscrits <u>à compter du 1er avril 2015</u> doivent être en conformité dès la souscription	
Contrat collectif obligatoire	Tous les régimes mis en place <u>à compter du 1er avril 2015</u> doivent être en conformité dès la souscription	Mise en conformité au 1^{er} renouvellement qui suit la modification de l'acte juridique et au plus tard au 31 décembre 2017

Contenu du cahier des charges des contrats responsables

Le décret prévoit une nouvelle rédaction de l'article R.871-2 CSS (l'article R.871-1 du même code est conservé en l'état) et fixe le nouveau cahier des charges des contrats responsables.

Postes concernés	Taux de remboursement	
	Minimum	Maximum
Actes et prestations pris en charge par la Sécurité Sociale	100% du Ticket Modérateur	garantie prévue par le contrat (dans la limite des frais réellement engagés)
Dépassements d'honoraires des médecins (au sens large) n'ayant pas adhéré au contrat d'accès aux soins [<i>Tous les actes et prestations sont concernés (soins de ville et hospitalisation)</i>]	100% du Ticket Modérateur	• 100% TM + 100% de la base de remboursement (dans la limite des FR) OU • Garantie prévue pour les signataires du contrat d'accès aux soins minorés de 20% BR si inférieur
Dépassements d'honoraires des médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins	100% du Ticket Modérateur	100% du Ticket Modérateur + garantie prévue par le contrat (dans la limite des frais réellement engagés)
Dispositifs d'Optique		
• Équipement verres simples	50 €	470 €
• Équipement verres « mixtes »	125 €	610 €
• Équipement verres complexes	200 €	750 €
• Équipement adulte avec un verre simple et un verre très complexe	125 €	660 €
• Équipement adulte avec un verre complexe et un verre très complexe	200 €	800 €
• Équipement verres très complexes	200 €	850 €
Monture		Maxi 150€ du forfait
Un équipement (monture + verres) tous les 2 ans sauf mineurs et changement de correction		
Forfait journalier	100% du forfait sans limitation de durée	-

Les actes et prestations non pris en charge par la Sécurité Sociale ne sont pas concernés par les plafonds et les plafonds ainsi définis.

L'Essentiel du décret relatif aux contrats responsables

Articulation avec le panier de soins minimum pour les contrats collectifs et obligatoires

Le décret du 8 septembre 2014 fixe le panier de soins minimum devant obligatoirement être mis en place dans toutes les entreprises (au bénéfice des salariés) au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé.

→ Le panier de soins minimum ne concerne que les contrats collectifs et obligatoires.

Impacts du non-respect du nouveau cahier des charges des contrats responsables

Le respect du cahier des charges des contrats responsables conditionne le bénéfice d'avantages sociaux et fiscaux qui diffèrent en fonction du type de contrat.

Le fait de ne pas mettre en conformité un contrat avec le nouveau cahier des charges des contrats responsables a donc des impacts non négligeables.

Contrat responsable

Contrat non responsable

Contrats collectifs et obligatoires

Taxe sur les contrats d'assurance	TSCA = 7% CMU = 6,27% Total = 13,27% Contributions patronales exonérées de charges sociales dans les limites de 6% du PASS + 1,5% de la rémunération soumise à cotisation sociale, dans la limite de 12% PASS *** Contributions salariales soumises à charges sociales	TSCA = 14% CMU = 6,27% Total = 20,27% Contributions patronales soumises à charges sociales *** Contributions salariales soumises à charges sociales
Régime social des contributions	Contributions patronales soumises à l'impôt sur le revenu *** Contributions salariales exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5% du PASS + 2% de la rémunération annuelle brute, dans la limite de 2% de 8 PASS	Contributions patronales soumises à l'impôt sur le revenu *** Contributions salariales soumises à l'impôt sur le revenu
Régime fiscal des contributions		

Contrats individuels et contrats collectifs facultatifs (hors Madelin)

Taxe sur les contrats d'assurance	TSCA = 7% CMU = 6,27% Total = 13,27%	TSCA = 14% CMU = 6,27% Total = 20,27%
-----------------------------------	---	--

Contrats Madelin

Taxe sur les contrats d'assurance	TSCA = 7% CMU = 6,27% Total = 13,27%	TSCA = 14% CMU = 6,27% Total = 20,27%
Régime fiscal des cotisations	Cotisations déductibles du revenu imposable dans les limites de 7% du PASS + 3,75% du revenu imposable, dans la limite de 3% de 8 PASS	Cotisations non déductibles du revenu imposable

Le décret soulève de nombreuses questions. Une circulaire d'application devrait en principe paraître avant la fin de l'année pour apporter des précisions sur les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions issues du décret.